

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 30 mars 2026

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure, LAISSAOUI Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 19h00

SÉANCE PUBLIQUE

Communications

Communications (Dossier n°2026/3/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ,

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

- * Courrier SPW du 03.03.26 : approbation de la délibération du conseil communal du 2 mars 2026 relative au PRI
- * Courrier SPW du 23.02.26 : acte de cession à titre gratuit de la voirie IDETA
- * Courrier SPW approuvant le décompte final des travaux dans le cadre de l'appel à projets "coeur de village 2022-2026".

TRAVAUX - URBANISME

Convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mise à disposition d'un indicateur-expert - renouvellement : approbation - décision (Dossier 2026/3/SP/1)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : « À notre tour donc de formaliser la collaboration entre la commune et la province de Hainaut afin d'améliorer la mise à jour et la révision des données cadastrales sur notre territoire. Donc l'objectif, c'est de permettre à la commune de bénéficier de l'appui de l'indicateur expert provincial pour l'analyse des revenus cadastraux, la détection des modifications immobilières non encore répercutées, la mise à jour des informations cadastrales et l'accompagnement administratif dans les dossiers liés à l'urbanisme et au patrimoine bâti.

Cette collaboration doit contribuer donc à assurer une perception plus juste et plus équitable du précompte immobilier au sein de notre commune.

Donc nous, de notre côté, on s'engage à mettre à disposition les documents utiles : permis, déclaration urbanistique, certificat, plan, etc ; désigner chez nous une personne de contact et faciliter le travail de l'expert provincial, notamment lors des accès aux dossiers et aux informations communales. Au niveau de la province, celle-ci met donc à disposition son expertise technique administrative à travers son service spécialisé afin de nous accompagner dans cette révision.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. Le service est entièrement gratuit pour la commune.

Donc, cela représente un outil d'optimisation des recettes communales, mais également d'équité, d'où la raison pour laquelle on s'y engage.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : « ma question est de savoir si vous aviez une estimation du nombre de logements qui seraient concernés (parce que comme il y avait déjà des démarches qui avaient été entreprises à l'époque), est-ce qu'on a encore beaucoup de logements qui sont concernés et qui seront contactés. Combien de courriers vont partir en estimation? »

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Les dernières démarches, elles remontent à plus de 10 ans, je crois. (Il y avait la collaboration en 2020). On verra en interne, mais on donnera les chiffres précisément par la suite.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Considérant que les Administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant la proposition de renforcement de l'action des Provinces en soutien aux Communes dans cette démarche de mise à jour des données cadastrales, et que celle-ci figure parmi les "axes prioritaires" définis par les Provinces ; qu'une collaboration Provinces-Communes s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces, ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24.02.2020 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de collaboration entre la commune de PECQ et la province de HAINAUT ;

Considérant que suite à cette approbation, une démarche a été faite par l'envoi aux habitants, en commençant par les rues principales de chaque village, des formulaires de déclaration 43B et 43T du Cadastre, dans le but que les changements éventuels soient communiqués ;

Considérant que cette proposition de renforcement se concrétise par une proposition de convention de travail, en annexe de la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la présente convention ;

Considérant que le renouvellement de la convention permettra de poursuivre le travail entamé via la collaboration entre les services communaux et l'indicateur-expert provincial désigné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'approuver le renouvellement de la convention indicateur-expert entre la Province de Hainaut et l'Administration communale de PECQ, selon les modalités présentes au sein de celle-ci.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération :

Province de HAINAUT
Rue Verte, 13
7000 MONS

ENVIRONNEMENT

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'objets connectés agricoles (IoT agricoles):
approbation - décision (Dossier n°2026/3/SP/2)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) présente le point : « L'objectif de cette prime, c'est d'aider les agriculteurs de notre entité à moderniser leur exploitation, réduire les coûts, économiser du temps et favoriser une agriculture locale plus durable. Donc en gros, au niveau du matériel éligible, et ça leur sera présenté au cours d'une conférence, (nous avons un spécialiste qui viendra leur présenter), on voit là différents types de matériel qui existent aujourd'hui et qui peuvent simplifier leur travail : station météo, capteur de niveau, capteur de sol, etc.

Voilà, le but c'est de leur présenter, de voir un peu ce qui peut les intéresser et ce vers quoi ils ont envie de consentir des investissements.

Donc, comme je l'ai dit, « qui peut obtenir la prime ? »: Uniquement les agriculteurs qui sont domiciliés à PECQ et dont l'exploitation agricole est située également sur notre territoire, des professionnels actifs. La prime n'est valable qu'une seule fois par agriculteur d'ici à la fin de la législature.

Au niveau du montant de la prime, elle va jusqu'à 40% du prix du matériel avec un plafond à 750€.

Les conditions : ce ne sont pas des conditions extrêmement contraignantes, mais c'est : participer à la séance d'info, installer le matériel dans les nonante jours et ensuite envoyer un court rapport après 6 mois d'utilisation.

Et donc ça, si jamais au besoin il y a un souhait d'aide pour réaliser ce rapport, on pourra les aider.

Donc, comment demander la prime ? : compléter le formulaire, joindre la facture à la preuve de paiement, décrire brièvement l'usage prévu, et puis il y a une validation par le collège.

Le montant annuel est de 5000€ par an qu'on répètera jusqu'à l'exercice 2030 inclus. Et voilà, c'est par ordre de premier arrivé, premier servi.

Voilà, il y a 5000€. Je ne pense pas qu'on va les atteindre dès le premier exercice, mais en tout cas, ça peut aider jusqu'à 7-8 agriculteurs dans un premier temps. Donc voilà, on espère que cela pourra les intéresser et au pire, la démarche a le mérite d'exister.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , notamment l'article L1122-30 ;

Vu les compétences communales en matière de soutien à l'activité économique locale, à l'innovation et à la transition numérique ;

Vu l'importance croissante des technologies connectées dans le secteur agricole, permettant une gestion plus précise, durable et performante des exploitations ;

Considérant que l'utilisation d'objets connectés agricoles (IoT) permet notamment :

- d'améliorer l'efficacité énergétique et hydrique des exploitations ;
- de renforcer la surveillance des cultures, du bétail et des installations ;
- de réduire les pertes, les déplacements inutiles et les consommations superflues ;
- d'adapter en temps réel les pratiques agricoles grâce aux données collectées ;

Considérant la volonté de la Commune de Pecq de soutenir les agriculteurs dans leur transition technologique et numérique, notamment dans un contexte de défis climatiques et économiques ;

Considérant qu'il convient d'établir un cadre clair définissant les conditions d'accès, les montants octroyés, les obligations des bénéficiaires ainsi que les modalités de contrôle ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 6201/33101;

Vu la séance du collège communal du 20.03.2026 décidant d'arrêter l'ordre du conseil de ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er: D'instituer une prime pour l'acquisition d'objets connectés agricoles (IoT agricole)

Article 2: De fixer son mode de fonctionnement en adoptant le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération :

Article 3: De transmettre la présente délibération au directeur financier ff:

Annexe

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'objets connectés agricoles (IoT agricoles)

Article 1 | Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de soutenir la modernisation et l'innovation dans les exploitations agricoles situées sur le territoire de la Commune de Pecq en encourageant l'acquisition d'objets connectés agricoles (IoT).

Par ce dispositif, la Commune souhaite favoriser l'utilisation de technologies permettant d'améliorer la gestion des exploitations, d'optimiser l'utilisation des ressources et de soutenir une agriculture durable et performante.

Article 2 | Définition des équipements éligibles

Sont considérés comme objets connectés agricoles (IoT) les équipements utilisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle et disposant d'une connectivité permettant la collecte, la transmission ou l'analyse de données utiles à la gestion de l'exploitation.

Peuvent notamment être considérés comme éligibles, sans que cette liste soit exhaustive : stations météorologiques connectées, capteurs de niveau pour silos ou cuves, capteurs de sol, capteurs de suivi du bétail, systèmes d'irrigation connectés, vannes automatisées connectées ou drones utilisés à des fins agricoles. L'équipement doit être neuf et destiné à un usage direct dans l'exploitation agricole.

Article 3 | Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime les agriculteurs qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être domiciliés sur le territoire de la Commune de Pecq ;
- disposer d'un siège d'exploitation agricole situé sur le territoire communal ;
- exercer une activité agricole professionnelle.

La prime peut être sollicitée par un exploitant individuel, une société agricole ou toute structure agricole dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal.

Chaque agriculteur ou exploitation agricole ne peut bénéficier de la prime qu'une seule et unique fois durant toute la période d'application du présent règlement, soit entre le 1er Avril 2026 et le 31 décembre 2030.

Article 4 | Montant de la prime

La prime communale est calculée sur base du montant de la facture d'achat de l'équipement, TVA comprise. Elle est accordée selon les modalités suivantes :

- pour un équipement d'un montant compris entre 0 € et 499 €, la prime correspond à 40 % du coût de l'équipement, avec un maximum de 150 € ;
- pour un équipement d'un montant compris entre 500 € et 1.999 €, la prime correspond à 30 % du coût de l'équipement, avec un maximum de 300 € ;

- pour un équipement d'un montant supérieur ou égal à 2.000 €, la prime correspond à 25 % du coût de l'équipement, avec un maximum de 750 €.

Le montant maximal de la prime communale est fixé à 750 € par agriculteur pour l'ensemble de la période 2026–2030.

Article 5 | Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à participer à une conférence d'information organisée ou reconnue par la Commune portant sur les technologies agricoles connectées et l'utilisation des objets IoT en agriculture. Cette conférence vise à informer les agriculteurs sur les solutions existantes et les possibilités offertes par ces technologies.
- L'équipement acquis doit être installé et mis en service dans un délai maximum de 90 jours suivant l'octroi de la prime.
- Dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'équipement, le bénéficiaire doit transmettre à la Commune un court rapport d'utilisation démontrant que l'équipement est effectivement utilisé dans l'exploitation. Ce rapport peut inclure une description de l'usage, des exemples de données générées ou tout élément permettant d'illustrer les bénéfices de l'outil.

Article 6 | Procédure de demande

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le dossier doit comprendre :

- le formulaire de demande complété ;
- une copie de la facture d'achat de l'équipement ;
- une preuve de paiement ;
- une brève description de l'utilisation prévue de l'équipement.

Les demandes sont examinées par l'administration communale et soumises à la décision du Collège communal.

Article 7 | Principe d'attribution des aides

Chaque année, en fonction des crédits inscrits, les primes sont attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi, sur base de la date de réception d'un dossier complet.

Lorsque le budget annuel disponible est épuisé, les demandes suivantes ne peuvent plus être acceptées pour l'année en cours. Les demandeurs peuvent introduire une nouvelle demande l'année suivante, pour autant que le dispositif soit toujours en vigueur et que le budget annuel ne soit pas épuisé.

Article 8 | Budget

La Commune consacre à ce dispositif un budget annuel de 5.000 €.

Ce budget est prévu pour une période de cinq ans, de 2026 à 2030 inclus, représentant un budget total maximal de 25.000 €.

Les primes sont octroyées dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget communal.

Article 9 | Contrôle et récupération de la prime

La Commune se réserve le droit de vérifier le respect des conditions du présent règlement et l'utilisation effective de l'équipement acquis.

En cas de non-respect des conditions prévues, notamment en cas de non-participation à la conférence, d'absence de rapport d'utilisation ou de non-utilisation de l'équipement dans l'exploitation, la Commune peut décider de récupérer tout ou partie de la prime octroyée.

Article 10 | Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal de la Commune de Pecq et après accomplissement des formalités administratives requises.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques : approbation - décision (Dossier n°2026/3/SP/3)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) cède la parole à monsieur Luc FONTAINE (échevin) : Je vais en profiter pour parler un petit peu de la saga, donc des pièges à frelons, puisque donc on a déjà organisé une réunion par rapport à la problématique du frelon, qui semble quand même être une problématique très importante. Sinon, on va avoir un développement exponentiel de ces bestioles.

Quand la réunion a été programmée, les pièges à frelons avaient été commandés le 12 février. On m'avait dit, on va essayer de vous les fournir pour le 10 mars, jour de la réunion.

Mais finalement, il y a eu un problème dans le transport, un blocage. J'ai même pensé un moment en commander d'autres moins chers, en attendant pour savoir déjà les placer.

Mais c'était rupture de stock partout parce qu'il y a eu une folie, je vais dire, qui s'est déversée sur toute la Wallonie à ce niveau-là.

Mais excellente nouvelle, nous allons recevoir ces pièges à frelons normalement mercredi au plus tard, parce qu'ils sont arrivés à Liège. Liège, c'est le fournisseur pour la Belgique, donc ça c'est le côté piège. Donc ils vont pouvoir être distribués cette semaine. Et alors, nous avons décidé donc de donner une prime à la destruction des nids de frelons.

À savoir qu'un nid de frelon pour sa destruction, en principe, le tarif c'est 75 €. Donc c'est pour cela que l'on a prévu de couvrir cette destruction par une prime. Mais à savoir que l'on va peut-être arriver à faire une convention avec un coût moins important.

Donc en fait, la prime couvrirait la destruction du nid de frelon jusqu'à un maximum de 75€ en fonction du coût. Les nids de frelons doivent être détruits en cours d'été. Ils sont très difficiles à repérer parce que le nid primaire en général, il est bien caché, il est petit. Le nid secondaire vient sur les arbres à 15 - 20 m de hauteur. Il est caché par le feuillage, donc on le perçoit très difficilement. Et en fait, bien souvent, quand les gens repèrent ces nids de frelons à la chute des feuilles, au mois de novembre, il est trop tard parce que le nid est vidé, donc la destruction ne concernera que la période d'été où c'est efficace, et pas la période où cela ne sert à rien de les détruire.

Voilà, c'est l'idée générale.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : j'ai lu le dossier attentivement, j'ai trouvé une erreur dans la délibération, donc je voulais quand même le signaler. On parle de 50 € pas de 75 €. Le règlement est à 75 €, le formulaire à 75 €, mais attention, la délibération à 50 €.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : il y a eu quand même une discussion là-dessus parce que des opérateurs que l'on a déjà contactés, le moins offrant est à 45 € même. Mais nous allons quand même garder septante-cinq. On a eu cette discussion, nous allons garder septante-cinq parce qu'on ne sait jamais les prix augmentent et puis que finalement ça nous impacte.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Voilà, comme ça on l'a vu cette fois, c'est bien.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : la prime est attribuée une fois par nid secondaire détruit, mais un même ménage peut avoir la prime plusieurs fois ou pas s'il découvre plusieurs nids secondaires chez lui ?

Également si le nid se trouve à moins d'un kilomètre, je crois que c'est la distance par rapport aux abeilles ?

Monsieur Luc FONTAINE (échevin) : Là, à ce moment-là, on peut l'avoir gratuitement. Les autres, si on a plusieurs nids, je crois qu'on va couvrir mais ce n'est pas spécifié, donc il faudrait peut-être le rajouter dans le règlement. On va couvrir les destructions des nids. Ça me semble quand même très important. Ça me semble logique. En plus, la personne qui aurait sur plusieurs arbres dans son jardin 3 nids, elle n'est pas responsable du fait qu'il y ait 3 nids.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrivée en Belgique en 2016 du frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*), désormais implanté sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu la décision de la Wallonie, depuis 2023, de ne plus procéder à la neutralisation systématique des nids et de moduler la responsabilité de cette neutralisation selon la localisation : les autorités publiques sont responsables de la neutralisation sur le domaine public et dans les ruchers enregistrés, tandis que les particuliers le sont sur leur propriété privée ;

Considérant qu'au niveau des pouvoirs publics, il appartient aux communes d'intervenir à leurs frais sur les terrains communaux, les bords de routes communales, les écoles communales. Il revient enfin à un apiculteur-neutralisateur d'intervenir aux frais de la Région wallonne sur les nids de frelons asiatiques situés à moins d'un kilomètre d'une ruche d'abeilles signalée par un apiculteur disposant d'un numéro AFSCA ;

Vu les demandes des apiculteurs locaux et des citoyens insistant sur la nécessité d'agir concrètement contre cet insecte invasif ;

Considérant la dangerosité des piqûres de frelons entraînant une douleur intense immédiate et des réactions variables selon la sensibilité individuelle, le nombre de piqûres et leur localisation, sachant que le venin neurotoxique et cardiotoxique peut causer des effets systémiques graves : vomissements, maux de tête, chute de tension, convulsions et atteintes cardiaques nécessitant une surveillance médicale urgente, même en l'absence de signes immédiats de gravité ;

Considérant l'impact négatif majeur de ce frelon sur la biodiversité locale, car il chasse et dévore d'autres insectes pour se nourrir, s'attaquant notamment aux abeilles domestiques et sauvages, aux papillons, aux guêpes, aux mouches et même aux araignées. Il peut également s'attaquer aux fruits des arbres fruitiers ainsi qu'aux cultures agricoles arrivées à maturité. Cette prédation intense perturbe les chaînes alimentaires et l'équilibre des écosystèmes, affectant la pollinisation naturelle des plantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à ce fléau, qu'il apparaît des lors indispensable que la commune organise divers événements de conscientisation et rende les citoyens attentifs à la détection précoce des nids de frelons, la prime proposée étant modulée selon la période de l'année ;

Considérant que le frelon construit un nid primaire de petite taille au printemps (fin mars début avril) dans un abri, par les jeunes reines fondatrices à la sortie de la période d'hivernation, puis un nid d'été ou nid secondaire dès le mois de juin, de grande taille et d'un diamètre de 40 à 80 cm ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales visant à protéger la santé des citoyens et à favoriser la prise de conscience ;

Attendu que la commune se doit de défendre le cadre de vie des citoyens, incluant le respect de la nature par la protection des insectes mellifères, pollinisateurs indispensables à la floraison et aux productions agricoles typiques du cadre rural de la commune de Pecq ;

Attendu qu'il convient de favoriser la détection précoce des nids primaires avant que la colonie ne grandisse au point de migrer et de construire des nids secondaires ;

Attendu que le Conseil communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Vu l'impact financier inférieur à 30.000€ de la présente délibération, l'avis de légalité du Directeur financier n'étant pas requis ;

Vu la délibération du collège communal en date du 13 mars 2026 décidant d'envisager une intervention financière pour la destruction de nid de frelon asiatiques pour les personnes privées propriétaire d'un bien sur la commune de Pecq, non repris dans un cas permettant une intervention gratuite;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 87501/12406.2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er: D'instituer une prime communale pour la destruction d'un nid secondaire de frelon asiatique.

Article 2: De fixer son mode de fonctionnement en adoptant le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.

Annexe

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid secondaire de frelon asiatique.

Article 1 : Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Pecq octroie aux ménages Pecquois, ainsi qu'aux écoles libres, mouvements de jeunesse et homes présents sur le territoire communal, une prime communale pour la destruction d'un nid secondaire de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2 : Cette prime ne peut pas être cumulée avec l'aide du Service public de Wallonie destinée aux apiculteurs(trices) enregistrés auprès de l'AFSCA. Si le terrain se trouve à moins d'un kilomètre d'un rucher, l'activité apicole pourrait être impactée. Les apiculteurs bénéficient déjà de mesures d'aide spécifiques. En cas de besoin, contactez l'apiculteur/apicultrice, il/elle se chargera d'organiser gratuitement de la neutralisation.

Article 3 : Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de cinquante euros (75 €). La prime est octroyée une seule fois par nid secondaire détruit.

Article 4 : La prime attribuée ne peut pas dépasser le montant de la facture totale pour une intervention.

Article 5 : L'octroi de la prime communale pour la destruction des nids de frelons asiatiques est limité aux interventions réalisées entre le 15 juillet et le 15 octobre, période durant laquelle la destruction des colonies reste efficace pour limiter la prolifération de l'espèce, la prime peut être exceptionnellement accordée lorsque le nid présente un danger direct pour la population, notamment en cas de proximité avec des écoles, crèches, habitations, lieux fortement fréquentés ou lorsqu'il existe un risque avéré pour la sécurité publique. Dans ces cas strictement limités, l'intervention demeure justifiée au titre de la protection des personnes, bien que l'impact sur la lutte contre l'espèce soit alors nul, les reines s'étant déjà dispersées vers leur site d'hivernation.

Article 6 : Seules les interventions réalisées par des opérateurs formés à la neutralisation du Frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime. Une liste de personnes reconnues par le CRA-W est consultable sur <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>

Article 7 : La demande est introduite au moyen du formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la commune de Pecq, accompagné d'une copie de la facture d'intervention ainsi que d'une photo du nid (sans prendre de risque).

Article 8 : La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 9 : L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur dès l'approbation de la tutelle et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal. Il fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

Article 12 : En contrepartie de l'octroi de la prime, le demandeur s'engage, sur base du principe de confiance, à installer un piège de capture printanière destiné à intercepter les fondatrices de frelons asiatiques lors de leur sortie d'hivernation. Cet engagement vise à favoriser la lutte préventive contre la prolifération du frelon asiatique sur le territoire communal. Aucune preuve ou contrôle systématique ne sera exigé, la commune faisant appel au sens civique et à la collaboration des citoyens.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale anti-inondations : approbation - décision (Dossier n°2026/3/SP/4)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) cède la parole à madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement): « Alors, donc l'idée c'est d'offrir une prime de 500€ pour des travaux liés à des dispositifs anti-intrusion par rapport à l'eau.

Donc les conditions et les démarches sont : la première, c'est d'avoir un droit réel sur l'immeuble. L'obligation de faire un diagnostic via une cellule du CREL (Contrat Rivière Escaut Lys), d'effectuer les travaux (soi-même ou via entreprise).

Il y aura une prime par immeuble et par période de 10 ans, un maximum de 80% du montant des travaux avec une prime maximale de 500€.

Le formulaire doit être rentré à l'administration dans les 6 mois qui suivent les travaux et le dispositif doit être maintenu en place durant les 10 années qui suivent.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Moi j'avais juste la question par rapport aux 10 ans.

Je me demandais si justement on pouvait de manière technique impacter sur la prochaine législature puisque normalement on ne peut pas. Donc est-ce que le délai est légal de mettre 10 ans et qu'ils ne peuvent plus avoir de prime ? C'est donc plus sur la question technique de la faisabilité de conditionner à 10 ans.

Madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) : Il faut qu'on se renseigne.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les risques récurrents d'inondation sur le territoire communal ;

Vu la volonté de la Commune de Pecq de soutenir les citoyens dans la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux dans les bâtiments ;

Considérant qu'il est opportun d'instaurer une prime communale anti-inondation ;

Considérant que la Commune de Pecq travaille étroitement avec le Contrat Rivière Escaut-Lys (CREL) dans la prévention, la gestion et la réduction des risques d'inondation, notamment au travers d'actions de diagnostic, de sensibilisation et d'accompagnement des citoyens ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions, modalités et procédures d'octroi de cette prime ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 482/33101.2026;

Vu la séance du collège communal du 20.03.2026 décidant d'arrêter l'ordre du conseil de ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'instituer une prime pour la mise en place de dispositifs durables de protection des habitations face au risque inondation dit prime anti-inondations.

Article 2: De fixer son mode de fonctionnement en adoptant le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff:

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE ANTI-INONDATIONS

Article 1 – Objet de la prime

Il est octroyé, dans la limite du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux dans un immeuble occupé, ci-après dénommée « prime anti-inondations ». Les conditions fixées ci-après constituent le règlement applicable.

Article 2 – Immeubles concernés

La prime anti-inondations est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la Commune de Pecq. Elle porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux dans les parties habitables ou les locaux techniques d'un bâtiment.

Article 3 – Bénéficiaires de la prime :

- Les personnes physiques ou morales dont l'immeuble a été visité et diagnostiqué gratuitement dans le cadre du programme *Culture du Risque Inondations* réalisé par le Contrat Rivière Escaut-Lys (CREL) ;
- Les titulaires d'un droit réel sur l'immeuble (propriétaire, usufruitier, emphytéote, nu-propriétaire, locataire avec bail enregistré) ;
- Les personnes qui réalisent elles-mêmes les travaux ou les confient à une entreprise enregistrée.

Une seule prime peut être octroyée par immeuble et par période de 10 ans.

Les biens faisant l'objet d'une infraction urbanistique ne sont pas admissibles.

Article 4 – Travaux et équipements subsidiables

Sont subsidiables : travaux de maçonnerie, égouttage, barrières anti-inondation, installations diverses et tout dispositif visant à empêcher l'intrusion des eaux, dans le respect des législations wallonnes en vigueur.

Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 80 % du montant des travaux ou équipements, avec un plafond de 500 € par immeuble et par période de 10 ans.

Elle peut être cumulée avec d'autres aides publiques, sans dépasser le coût total des investissements.

Article 6 – Introduction de la demande

La demande doit être introduite dans les 6 mois suivant la date de la facture, auprès du Collège communal – Service *Cadre de vie* , via le formulaire communal.

Elle doit être transmise :

- par courrier
- déposée à l'Administration communale
- ou envoyée par e-mail.

Les documents à joindre :

- copie de la carte d'identité du demandeur ;
- preuve du droit réel sur le bien ou accord du propriétaire ;
- description du projet ;
- permis d'urbanisme le cas échéant ;
- tout autre document demandé par le Collège communal.

Article 7 – Traitement des demandes

Les demandes sont examinées par ordre chronologique de réception.

Article 8 – Décision et délai de traitement

La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La décision est notifiée dans un délai de 40 jours ouvrables.

Article 9 – Dérogations

Le Collège communal peut déroger au règlement pour des raisons dûment motivées.

Article 10 – Permis requis

Les travaux soumis à permis ou déclaration urbanistique doivent avoir obtenu les autorisations préalables.

Article 11 – Visite préalable

Le demandeur autorise la visite du bien par un représentant communal et/ou un technicien CREL.

Un préavis d'au moins 7 jours calendrier est donné.

Article 12 – Obligation de maintien

Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif en parfait état et à ne pas le vendre séparément du bien pendant 10 ans suivant l'octroi.

Article 13 – Liquidation de la prime

La prime est payée après constat des travaux sur base des factures, preuves de paiement et photos.

Le demandeur doit fournir la preuve des autres aides éventuelles reçues ou refusées.

Article 14 – Remboursement

En cas de non-respect du règlement, la prime doit être remboursée, majorée des intérêts légaux.

Article 15 – Recours

Le demandeur peut introduire un recours auprès du Collège communal dans les 15 jours suivant la notification.

Article 16 – Dispositions transitoires

Les travaux déjà entamés avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent donner droit à la prime si toutes les conditions, sauf l'article 10, sont respectées.

Article 17 – Utilisation des données

Les documents fournis peuvent être utilisés à des fins statistiques, sans transmission des données personnelles.

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Chaussée d'Audenarde depuis le n° 4C vers le n° 22C à Hérinnes : approbation - décision (Dossier n°2026/3/SP/5)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Donc interdiction à tout conducteur de circuler à la chaussée d'Audenarde à Hérinnes, sauf pour les cyclistes, dans sa partie prolongeant les numéros 22C à 4C

depuis le numéro 4C et vers le numéro 22C. Donc on voit le schéma à l'écran. Voilà, c'est un règlement qui a déjà été pris en collège et qui est ratifié ici sur base des modifications apportées par le SPW.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS – PS) : juste peut-être mettre un panneau routier pour interdiction de tourner à gauche quand on arrive en haut du chemin des Etangs, même s'il y a une flèche de sens unique. Comme les gens ont eu l'habitude de tourner là, peut être rajouter ce panneau, je ne sais pas si c'est nécessaire.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable du 11.12.2025 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en : Interdiction à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, dans sa partie longeant les n°22c à 4C depuis le n°4C et vers le n°22C. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

BIBLIOTHEQUE

Convention (avec la Province de Hainaut) relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la Commune de Pecq en matière de lecture publique : Approbation - décision (Dossier n°2026/3/SP/6)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : L'habituelle convention avec la province du Hainaut relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la commune de PECQ en matière de lecture publique.

Donc, il est proposé au Conseil d'approuver cette convention de collaboration avec la province (tant qu'elle existe encore).

Vu le Code de la démocratiocale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application dudit décret ;

Vu le courrier de la Province de Hainaut, Département Culture, Secteur Lecture publique, transmettant pour approbation une convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la Commune de Pecq ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que la Province de Hainaut, par l'intermédiaire de son opérateur d'appui et de son opérateur itinérant, développe des actions en matière de lecture publique sur le territoire communal ;

Considérant que ces actions comprennent notamment la gestion d'un catalogue collectif, le prêt interbibliothèques, l'accompagnement d'animations ainsi que l'organisation de tournées de desserte par bibliobus ;

Considérant que l'article 6 du décret précité prévoit que les modalités de collaboration entre les parties doivent être fixées dans une convention ;

Considérant que la convention soumise à approbation détermine les droits et obligations respectifs des parties, notamment en ce qui concerne :

- les modalités d'intervention de l'opérateur itinérant ;
- les engagements du pouvoir organisateur communal ;
- les conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la bonne exécution des services;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre du maintien et du développement de l'offre de lecture publique sur le territoire communal ;

Considérant qu'elle devra être jointe au dossier de reconnaissance de la bibliothèque communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration entre la Province de Hainaut, son opérateur d'appui, son opérateur itinérant et la Commune de Pecq, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2: De charger le Collège communal de la signature de ladite convention.

Article 3: De transmettre les exemplaires dûment signés à la Province de Hainaut pour contreseing.

SUBSIDES

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide aux comités de quartier pour les fêtes des voisins :
approbation - décision
(Dossier 2026/3/SP/7)

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Voilà cette fois une prime sans surprise qui est reprise dans la déclaration de politique communale relative à la création de comités de quartier et l'organisation de fête des voisins.

C'est un règlement qui vise à soutenir le développement des comités de quartier au sein de l'entité tout en favorisant les achats au sein des commerces locaux pour l'organisation de ces événements-là.

Donc l'objectif c'est d'offrir une prime afin de rembourser une partie des dépenses, qui ont été réalisées dans les commerces locaux à hauteur de certains plafonds selon le nombre de personnes participantes, 200€ pour une fête de 25 à 75 habitants, 350 €, de 76 à 150 et 500 € à partir de 151 habitants.

Le plafond maximum est donc de 500€ par quartier et par année civile, avec également un plafond à 5000€ sur l'année au niveau du budget communal.

Donc on a un peu tout repris dans le règlement : la manière avec laquelle la demande doit être introduite (3 mois avant l'événement), il doit y avoir un accord de principe de la part du collège.

Et ensuite, ce n'est seulement qu'en aval de l'événement que sont remboursées ces dépenses-là, selon la manière avec laquelle s'est vraiment déroulée cette fête des voisins.

Voilà les grandes lignes de ce projet. Ça permet aussi d'essayer d'être plus ou moins équitable à l'égard de toutes les fêtes de voisins, parce qu'il y en a certaines qu'on aide beaucoup, d'autres qui ne demandent rien. L'objectif, c'est vraiment d'avoir quelque chose qui permet d'avoir une aide identique pour chacun des comités de quartier qui existent déjà, et en espérant que ça permette à d'autres de se développer.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : j'allais dire que c'était bien de réglementer l'aide et surtout de la conditionner à la promotion des commerces locaux. Donc ça c'était bien. Et alors j'ai juste trouvé la petite coquille. Donc là c'est une coquille dans le formulaire d'aide pour lequel dans la 2ème tranche il n'y a pas le montant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions relatives aux compétences communales en matière de cohésion sociale, d'animation du territoire et de soutien à la participation citoyenne ;

Vu la volonté de la Commune de renforcer la convivialité entre habitants, de favoriser le vivre-ensemble, de soutenir les dynamiques locales de voisinage et d'encourager les initiatives collectives menées à l'échelle des rues et des quartiers ;

Vu l'importance croissante des démarches participatives locales permettant de lutter contre l'isolement, de renforcer les liens intergénérationnels et de promouvoir une citoyenneté active et inclusive ;

Considérant que les fêtes des voisins constituent des événements de proximité accessibles, fédérateurs, favorisant la cohésion sociale, l'implication citoyenne, l'animation de la vie locale et la consolidation de réseaux de solidarité entre habitants ;

Considérant que le soutien communal aux Comités de Quartier favorise leur structuration, leur dynamisation, leur pérennisation et leur capacité à organiser des activités collectives bénéficiant à l'ensemble de la population du périmètre concerné ;

Considérant que l'orientation des dépenses liées à ces événements vers les commerçants locaux constitue un levier direct de soutien à l'économie locale et s'inscrit dans une stratégie de valorisation des acteurs économiques du territoire

Considérant que l'aide communale prévue doit être encadrée, transparente, équitable, ponctuelle et conforme aux principes de bonne gestion des deniers publics, nécessitant la mise en place d'un cadre clair définissant les conditions d'accès, les obligations des bénéficiaires et les modalités de contrôle ;

Considérant que le crédit destiné à financer ce dispositif est inscrit au budget 2026;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'octroyer une aide communale destinée à soutenir l'organisation des fêtes des voisins par les Comités de Quartier.

Article 2: De fixer son mode de fonctionnement en adoptant le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération :

Article 3: De transmettre la présente délibération au Directeur financier ff:

Annexe

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COMITÉS DE QUARTIER POUR LES FÊTES DES VOISINS.

Article 1er | Objet et finalités du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune octroie une aide financière aux Comités de Quartier en vue de l'organisation de fêtes des voisins sur le territoire communal.

Ce dispositif poursuit un double objectif d'intérêt communal.

D'une part, il vise à encourager la création, la structuration et la pérennisation de Comités de Quartier, afin de renforcer la cohésion sociale, le vivre-ensemble, la convivialité entre habitants et l'implication citoyenne à l'échelle des rues et des quartiers.

D'autre part, il vise à soutenir concrètement le commerce local en orientant les dépenses liées à l'organisation de ces événements vers les commerçants établis sur le territoire de la Commune. L'aide communale doit ainsi permettre que les moyens mobilisés au bénéfice des habitants génèrent également une retombée économique directe pour les acteurs locaux.

L'aide prévue par le présent règlement constitue un soutien ponctuel, encadré, limité et non automatique. Elle s'inscrit dans une logique de bonne gestion des deniers publics, d'égalité de traitement entre les quartiers, de transparence administrative et de prévention de tout usage abusif ou détourné des fonds communaux.

Article 2 | Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute demande d'aide introduite par un Comité de Quartier en vue de l'organisation d'une fête des voisins se déroulant sur le territoire de la Commune.

Ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, les événements privés, familiaux, commerciaux, promotionnels, politiques, syndicaux, philosophiques ou religieux, ainsi que les événements ne présentant pas un caractère collectif suffisant à l'échelle d'une rue, d'un ensemble de rues ou d'un quartier.

Article 3 | Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Comité de Quartier : un groupement de fait, sans personnalité juridique, composé d'habitants domiciliés dans un périmètre déterminé du territoire communal, constitué de manière volontaire et collective en vue de représenter une dynamique locale de voisinage, de favoriser la convivialité entre habitants et d'organiser des activités ouvertes à l'ensemble des habitants de ce périmètre.

Le Comité de Quartier doit présenter une composition identifiable, un fonctionnement réel, un minimum d'organisation interne et une représentativité suffisante par rapport au périmètre concerné. Il ne peut en aucun cas être réduit à une initiative individuelle, ni constituer un groupement fictif ou artificiellement constitué dans le seul but de bénéficier d'une aide communale.

2° Périmètre : la zone géographique couverte par le Comité de Quartier, correspondant à une rue, un tronçon de rue, un ensemble cohérent de rues ou un quartier, pour autant que cette délimitation présente une cohérence géographique, sociale et pratique.

3° Fête des voisins : un évènement convivial, non lucratif, non commercial, organisé à l'échelle d'un périmètre déterminé, ouvert à l'ensemble des habitants de ce périmètre et visant à favoriser les rencontres, les échanges et la convivialité entre voisins.

4° Représentant du Comité : la personne désignée par le Comité de Quartier pour assurer les relations avec l'administration communale, introduire la demande d'aide, transmettre les documents et justificatifs requis, certifier l'exactitude des informations communiquées et répondre, au nom du Comité, à toute demande de la Commune relative à l'application du présent règlement.

5° Commerce local : tout commerce, indépendant, artisan, établissement Horeca, prestataire local ou exploitant disposant d'un établissement effectif sur le territoire communal et y exerçant de manière régulière une activité économique autorisée.

Article 4 | Principes généraux

L'aide communale instituée par le présent règlement repose sur les principes suivants :

1. elle a pour finalité exclusive de soutenir une initiative collective de voisinage ;
2. elle ne constitue pas un droit automatique dans le chef des demandeurs ;
3. elle est limitée aux crédits budgétaires disponibles ;
4. elle doit bénéficier prioritairement aux habitants du périmètre concerné ;
5. elle doit générer une dépense effective dans les commerces locaux ;
6. elle ne peut faire l'objet d'aucun détournement, cumul abusif, ni usage privé.

Article 5 | Conditions relatives au Comité de Quartier

Pour être recevable, la demande doit émaner d'un Comité de Quartier répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- Le Comité doit être composé d'au moins trois personnes majeures effectivement domiciliées dans le périmètre concerné. Ces personnes doivent agir de manière collective et identifiable.

- Le Comité doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant. Le représentant est l'interlocuteur principal de l'administration communale. Le suppléant peut intervenir en cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance du représentant.

- Le Comité doit fournir l'identité complète de ses membres fondateurs ou membres responsables, ainsi que leur adresse dans le périmètre concerné.

- Le Comité doit disposer d'un document écrit, daté et signé par ses membres responsables, reprenant au minimum :

- la dénomination du Comité ;
- la description précise de son périmètre ;
- ses objectifs ;
- l'identité du représentant et du suppléant ;

- les modalités minimales de prise de décision ;
- l'engagement de respecter le présent règlement.

- Le Comité doit démontrer une existence réelle et un fonctionnement effectif. La Commune peut refuser de reconnaître un Comité dont le caractère représentatif, collectif, local ou sérieux ne serait pas établi à suffisance.

Article 6 | Représentativité et caractère réel du Comité

Le Comité de Quartier doit présenter une représentativité minimale à l'égard du périmètre pour lequel l'aide est sollicitée.

La Commune apprécie cette représentativité au regard de plusieurs éléments, notamment :

- le nombre de membres domiciliés dans le périmètre ;
- la cohérence du périmètre choisi ;
- l'existence d'une dynamique de voisinage identifiable ;
- l'ouverture réelle du projet à l'ensemble des habitants concernés ;
- l'absence de caractère opportuniste ou artificiel du Comité.
-

La Commune peut refuser une demande lorsqu'il apparaît que le Comité :

- a été constitué exclusivement en vue d'obtenir l'aide ;
- ne présente pas de fonctionnement collectif réel ;
- ne représente pas suffisamment le périmètre invoqué ;
- repose essentiellement sur une seule personne ;
- ou poursuit, de manière directe ou indirecte, un objectif étranger aux finalités du présent règlement.

Article 7 | Délimitation du périmètre

Le périmètre couvert par le Comité de Quartier doit être clairement défini dans la demande.

Il doit présenter une cohérence géographique et pratique permettant l'organisation réaliste d'un événement de voisinage.

Toute délimitation artificielle, opportuniste ou manifestement conçue en vue d'atteindre une tranche supérieure d'aide peut être refusée par le Collège communal.

Le Collège communal peut, sur avis de l'administration, demander la modification du périmètre proposé, réduire celui-ci ou refuser la demande si le périmètre n'est pas objectivement justifié.

Article 8 | Détermination du nombre d'habitants

Le nombre d'habitants pris en compte pour déterminer la tranche d'aide est établi sur base du périmètre validé par la Commune.

Ce nombre est arrêté par l'administration communale sur la base de données objectives, et notamment des données administratives disponibles.

Les chiffres communiqués par le Comité ont une valeur indicative et ne lient pas la Commune.

Aucune tranche d'aide ne peut être revendiquée sur la seule base d'une estimation unilatérale du Comité.

Article 9 | Conditions relatives à l'évènement

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'évènement projeté doit répondre aux conditions suivantes.

Il doit se dérouler sur le territoire communal.

Il doit être organisé dans un objectif de convivialité de quartier et être ouvert à l'ensemble des habitants du périmètre concerné.

Il doit présenter un caractère non lucratif. Aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, ne peut être opérée.

Il ne peut revêtir un caractère privé, familial, partisan, confessionnel ou commercial.

Il doit respecter l'ensemble des réglementations applicables, notamment en matière de sécurité, d'occupation de l'espace public, de circulation, d'hygiène, de bruit, de respect du voisinage, d'autorisations administratives et, le cas échéant, d'assurances.

Article 10 | Participation locale et prise en compte des participants

Le dispositif a pour objet de soutenir les habitants d'un quartier ou d'une rue déterminés. À ce titre, la participation retenue pour apprécier l'ancrage local de l'évènement doit être constituée principalement d'habitants domiciliés dans le périmètre concerné.

La participation d'amis, de membres de la famille ou de personnes extérieures au quartier est admise à titre accessoire, pour autant qu'elle demeure limitée et qu'elle ne dénature pas le caractère local de l'évènement.

Le Comité s'engage à ne pas organiser un évènement reposant majoritairement sur la présence de personnes extérieures au périmètre.

Dans les documents de justification transmis après l'évènement, l'estimation du nombre de participants pris en considération doit porter prioritairement sur les habitants du quartier concerné.

La Commune peut demander tout élément utile permettant de vérifier que l'évènement a bien bénéficié principalement aux habitants du périmètre.

Article 11 | Communication locale et accessibilité de l'évènement

Le Comité doit assurer une information suffisante à destination des habitants du périmètre concerné.

Cette information peut prendre la forme, notamment, d'un affichage local, d'une invitation distribuée dans les boîtes aux lettres, d'une communication de proximité ou de tout autre moyen approprié permettant d'établir que l'évènement était effectivement accessible à l'ensemble des habitants du quartier.

Un évènement qui, en pratique, serait réservé à un cercle restreint de personnes ou à des invités choisis, sans ouverture réelle au voisinage, ne peut bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement.

Article 12 | Limitation annuelle et interdiction de multiplication des aides

Une seule aide peut être accordée par année civile à un même Comité de Quartier.

Un même périmètre géographique ne peut bénéficier que d'une seule aide par année civile, même si plusieurs demandes émanent de comités distincts, de groupes différents ou de personnes différentes.

Il ne peut être procédé ni à un fractionnement artificiel d'un quartier, ni à la création de plusieurs structures parallèles, ni à l'organisation de plusieurs fêtes subventionnées au cours d'une même année civile dans le but d'obtenir plusieurs aides pour un même périmètre ou un périmètre substantiellement identique.

Toute tentative de contournement de cette règle entraîne l'irrecevabilité de la demande ou, le cas échéant, le remboursement de l'aide déjà octroyée.

Article 13 | Montants de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre d'habitants du périmètre validé par la Commune, selon les tranches suivantes :

- de 25 à 75 habitants : 200 euros ;
- de 76 à 150 habitants : 350 euros ;
- à partir de 151 habitants : 500 euros

Le montant de 500 euros constitue le plafond maximal qui peut être octroyé pour un périmètre.

L'aide communale constitue un soutien partiel. Elle n'a pas vocation à financer l'intégralité du coût de l'évènement.

Le montant octroyé ne peut jamais excéder le montant des dépenses admissibles réellement exposées pour l'organisation de la fête des voisins.

Article 14 | Forme de l'aide

L'aide communale ne fait l'objet d'aucun paiement anticipé.

Le Collège communal octroie, en amont de l'évènement, une décision d'accord de principe fixant le montant maximal de l'aide susceptible d'être accordée, sur base du dossier introduit.

Le paiement de l'aide intervient après la tenue effective de l'évènement, sur base des justificatifs fournis par le Comité de Quartier et après vérification de leur conformité.

Le montant effectivement versé est limité :

- au montant des dépenses admissibles réellement engagées et dûment justifiées ;
- et en tout état de cause, au montant maximal correspondant à la tranche applicable, tel que fixé à l'article 13.

En conséquence, aucun remboursement ne peut excéder le plafond prévu pour la tranche de population concernée, même si les dépenses réelles sont supérieures.

Seules les dépenses réalisées auprès de commerces locaux situés sur le territoire communal sont prises en considération.

Dans tous les cas, l'aide vise exclusivement des dépenses réalisées auprès de commerces locaux situés sur le territoire communal.

Article 15 | Dépenses admissibles

Pour être prises en compte, les dépenses doivent :

- être directement liées à l'organisation de la fête des voisins ;
- être effectivement payées par le Comité ou ses membres ;
- être justifiées par des documents probants (tickets de caisse, factures, preuves de paiement) ;
- avoir été réalisées dans une période limitée autour de l'évènement.

Seules les dépenses effectuées dans un délai de 10 jours avant la date de l'évènement et 5 jours après celui-ci peuvent être prises en considération, sauf dérogation motivée acceptée par le Collège communal.

Article 16 | Dépenses exclues

Sont notamment exclues :

- les dépenses effectuées hors du territoire communal ;
- les achats à usage exclusivement privé ou personnel ;
- les dépenses ne présentant pas de lien direct avec la fête des voisins ;
- les achats d'équipements durables destinés à un usage individuel ;
- les dépenses à caractère politique, religieux, commercial ou promotionnel ;
- les dépenses contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- toute dépense non justifiable ou manifestement excessive.

Article 17 | Interdiction de cession, de revente et de conversion

Les bons d'achat ou titres équivalents remis dans le cadre du présent règlement sont strictement nominatifs ou affectés au Comité bénéficiaire selon les modalités arrêtées par la Commune.

Ils sont incessibles. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune vente, revente, échange, cession à titre gratuit ou onéreux, ni d'aucune conversion directe ou indirecte en numéraire ou avantage équivalent.

Tout usage contraire au présent article est constitutif d'un détournement de l'aide.

Article 18 | Introduction des demandes

Toute demande d'aide doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire arrêté par la Commune, dûment complété et signé par le représentant du Comité ainsi que, le cas échéant, par le suppléant ou les autres membres responsables.

La demande doit être introduite au minimum trois mois avant la date prévue de l'évènement.

Toute demande introduite hors délai est irrecevable, sauf décision expresse, exceptionnelle et dûment motivée du Collège communal, lorsque des circonstances particulières le justifient et pour autant que l'égalité de traitement entre les demandeurs soit préservée.

Article 19 | Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande doit contenir au minimum :

- l'identification complète du Comité de Quartier ;
- le nom, l'adresse, le téléphone et l'adresse électronique du représentant et du suppléant ;
- la liste des membres responsables du Comité ;
- la description du périmètre concerné ;
- le document de fonctionnement du Comité ;
- la description de l'évènement projeté ;
- la date, l'horaire et le lieu envisagés ;
- une estimation du nombre d'habitants du périmètre ;
- une estimation du nombre de participants attendus, en précisant qu'il s'agit majoritairement d'habitants du périmètre ;
- le budget prévisionnel ;
- toute pièce complémentaire utile à l'appréciation de la demande.

Le Collège communal ou l'administration peut réclamer tout document ou renseignement complémentaire jugé nécessaire à l'instruction du dossier.

Un dossier incomplet peut être déclaré irrecevable si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans le délai imparti par l'administration.

Article 20 | Instruction des demandes

L'administration communale vérifie la recevabilité de la demande, la complétude du dossier, la validité du périmètre, la qualité du Comité et l'adéquation du projet aux objectifs du présent règlement.

Elle peut procéder à toute vérification utile, notamment quant à la composition du Comité, à la domiciliation des membres responsables, à la cohérence du périmètre, au nombre d'habitants à prendre en compte ou à la réalité du projet.

L'administration peut également proposer au Collège communal de modifier la tranche applicable, de limiter l'aide, de refuser la demande ou d'assortir l'octroi de conditions particulières.

Article 21 | Décision du Collège communal

Le Collège communal statue sur les demandes sur base du présent règlement et des éléments du dossier.

La décision tient compte notamment :

- de la recevabilité de la demande ;
- du respect des conditions d'éligibilité ;
- du caractère réel, collectif et représentatif du Comité ;
- de la cohérence du périmètre ;
- du caractère local, inclusif et non lucratif de l'évènement ;
- des crédits budgétaires disponibles ;
- de l'équilibre général entre les quartiers.

La décision du Collège communal est motivée.

Le dépôt d'une demande ne crée aucun droit subjectif à l'obtention d'une aide.

Article 22 | Enveloppe budgétaire annuelle

Les aides octroyées en application du présent règlement sont limitées aux crédits inscrits au budget communal. Une enveloppe annuelle maximale de 5.000 euros est prévue au budget communal pour le financement de ce dispositif.

Cette enveloppe constitue un plafond strict et limitatif. En aucun cas, le montant total des aides accordées sur une année civile ne peut excéder ce plafond.

L'inscription d'un crédit budgétaire ne crée pas davantage un droit automatique à l'obtention d'une aide.

Article 23 | Critères de sélection en cas d'insuffisance budgétaire

Lorsque le montant total des demandes recevables dépasse l'enveloppe budgétaire disponible, le Collège communal procède à une sélection sur la base de critères objectifs, parmi lesquels :

- la qualité du projet ;
- son caractère inclusif et réellement ouvert aux habitants du périmètre ;
- la représentativité du Comité ;
- l'intérêt local de l'initiative ;
- l'équilibre territorial ;
- le fait qu'un quartier n'ait pas bénéficié d'une aide l'année précédente ;
- l'ordre d'introduction des demandes complètes, si nécessaire, à titre subsidiaire.

Aucune priorité ne peut être accordée pour des motifs étrangers au présent règlement.

Article 24 | Équité territoriale

La Commune veille à une répartition équilibrée des aides entre les différents quartiers du territoire communal. Le Collège communal peut, dans cette perspective, refuser une demande ou accorder une priorité réduite à un quartier ayant déjà bénéficié récemment de l'aide, lorsque d'autres quartiers n'ont pas encore pu accéder au dispositif.

Ce principe d'équité territoriale vise à garantir une utilisation équilibrée, non clientéliste et non concentrée des moyens communaux.

Article 25 | Obligations du bénéficiaire avant l'évènement

Le Comité bénéficiaire est tenu :

- de respecter le projet sur la base duquel l'aide a été accordée ;
- de solliciter, le cas échéant, les autorisations nécessaires ;
- de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et du voisinage ;
- d'utiliser l'aide conformément au présent règlement ;
- de conserver toute pièce justificative utile.

Toute modification substantielle de la date, du lieu, du périmètre ou de la nature de l'évènement doit être signalée sans délai à l'administration communale. Le Collège communal peut alors confirmer, adapter ou retirer l'aide accordée.

Article 26 | Obligations après l'évènement

Dans un délai maximum de 30 jours après l'évènement, le Comité de Quartier transmet à l'administration :

- un rapport succinct sur le déroulement de la fête ;
- une estimation de la participation, en distinguant les habitants du périmètre ;
- l'ensemble des justificatifs originaux ou copies lisibles des dépenses (tickets, factures) ;
- toute preuve utile attestant que les dépenses ont été réalisées auprès de commerces locaux.

Les justificatifs doivent être datés conformément aux délais prévus à l'article 15.

Le Collège communal procède à la vérification des pièces et détermine le montant définitif de l'aide à octroyer, sans pouvoir dépasser :

- le montant maximum accordé en amont ;
- ni le montant des dépenses admissibles réellement engagées.

Article 27 | Modalités de paiement

Le paiement de l'aide intervient uniquement après validation complète du dossier de clôture.

La Commune peut :

- réduire le montant de l'aide si certaines dépenses sont jugées non admissibles ;
- refuser tout paiement en cas d'absence de justificatifs suffisants ;
- suspendre le paiement en cas de doute sur la conformité du dossier.

Aucune avance ni paiement partiel préalable ne peut être accordé.

Article 28 | Contrôle

La Commune peut procéder, à tout moment, à tout contrôle utile portant sur la demande, l'identité du Comité, la réalité du périmètre, le nombre d'habitants pris en compte, l'utilisation de l'aide, la conformité de l'évènement et l'exactitude des déclarations fournies.

Le Comité bénéficiaire s'engage à collaborer loyalement à ces contrôles et à fournir toute information ou document utile demandé par la Commune.

Article 29 | Interdiction de cumul

L'aide prévue par le présent règlement ne peut être cumulée, pour un même évènement et pour un même objet, avec une autre subvention communale accordée directement ou indirectement par la Commune.

Le Collège communal peut exiger du Comité toute déclaration ou pièce utile permettant de vérifier l'absence de cumul prohibé.

Article 30 | Responsabilité

Le Comité de Quartier, et en particulier son représentant, demeure seul responsable de l'organisation concrète de l'évènement.

L'octroi de l'aide communale ne transfère à la Commune aucune responsabilité en matière :

- d'organisation matérielle ;
- de sécurité ;
- d'assurances ;
- de dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- de respect des autorisations requises ;
- ni de troubles éventuels liés à l'évènement.

Article 31 | Fausse déclaration, abus et sanctions

Toute fausse déclaration, omission intentionnelle, fraude, détournement de l'aide, non-respect du présent règlement ou tentative de contournement de ses dispositions peut donner lieu, selon la gravité des faits, à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- le refus de la demande ;
- le retrait de la décision d'octroi ;
- le remboursement total ou partiel de l'aide ;
- l'exclusion du Comité du bénéfice du dispositif pour une durée de un à trois ans ;
- le refus de reconnaissance future du Comité ;
- et, le cas échéant, toute autre mesure autorisée par la réglementation applicable.

Le Collège communal apprécie la sanction à appliquer en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 32 | Protection de l'intérêt communal

Le Collège communal peut refuser une demande ou retirer une aide lorsqu'il apparaît que son octroi serait contraire à l'intérêt communal, au bon usage des deniers publics, à l'égalité de traitement entre les quartiers ou aux finalités sociales et économiques poursuivies par le présent règlement.

Article 33 | Cas non prévus

Les cas non expressément prévus par le présent règlement sont tranchés par le Collège communal, dans le respect des principes généraux qui le fondent, de l'intérêt communal et de l'égalité entre les demandeurs.

Article 34 | Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par le Conseil communal.

ENERGIE

Plateforme locale de rénovation énergétique "Wap'Isol" - Bilan 2022-2025 et conditions 2026 : approbation - décision

(Dossier n°2026/3/SP/8)

Madame Julie LEPOUTRE (échevine en charge de l'environnement) présente le point : Alors on revient sur le l'intervention communale par rapport aux primes liées aux audits énergétiques. Je vais d'abord revenir sur le bilan des dernières années. Donc on a pour la commune de Pecq 29 candidats accompagnés, 20 audits réalisés et 16 passages à l'action dont 6 dossiers avec des travaux finis et demandes de primes.

Il est donc proposé pour cette année d'élargir l'intervention de la commune aux catégories de revenus 4 et 5. Donc ça veut dire qu'on interviendrait pour toutes les catégories de revenus sur la totalité de l'intervention citoyen avec toujours une enveloppe de 5000€ par an.

Et pour information, l'année passée, il n'y a eu que 3 interventions "audit" pour 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 sur le contrôle "In House";

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les critères et conditions fixées par cette disposition;

Considérant l'engagement de la commune de PECQ dans la convention des Bourgmestres, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, notamment dans le secteur du logement et/ou qu'elle souhaite encourager de façon proactive la rénovation des logements privés sur son territoire;

Considérant qu'Ipalle a mis en place une plateforme locale de rénovation énergétique, intitulée "Wap'Isol", répondant à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'énergie;

Considérant que par ces appels à projets, IPALLE bénéficie de certains subsides;

Considérant que par cette plateforme , IPALLE entend aider les communes affiliées à atteindre leurs objectifs énergétiques, en intervenant auprès des citoyens qui souhaitent améliorer l'isolation de leur habitation;

Considérant que l'objectif de la plateforme "Wap'Isol" est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce, par l'intermédiaire de prise en charge totale ou partielle de l'audit (dans la mesure de l'enveloppe budgétaire octroyée par les subsides) et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui en font la demande;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2023, un nouvel appel à projets dédié aux plateformes de rénovation énergétique a été publié, destiné à couvrir la période de juillet 2024 à juin 2027;

Considérant que les résultats du marché de services annuel avec les auditeurs ont permis de revoir à la baisse le coût forfaitaire de l'audit appliqué aux citoyens, passant ainsi de 970 € à 750 € TVAC;

Considérant que pour l'année 2025, un montant de 2.212 € TVAC a été prélevé pour réalisation d'audits;

Considérant le courrier d'IPALLE du 11 mars 2026 informant des nouvelles conditions relatives à cette prime audit, qu'une nouvelle grille tarifaire pour la réalisation des audits a été établie comme suit :

Revenu du ménage Catégorie pour la prime RW (au 01/01/2024)		Intervention citoyen personnelle Wap'Isol 2026 (TVAC)
= < 26.900 €	Cat R1	294
26.900 < <= 38.300 €	Cat R2	446
38.300 < <= 50.600 €	Cat R3	522
50.600 < <= 114.400 €	Cat R4	750
> 114.400 €	Cat R5	750

Attendu qu'IPALLE sollicite l'administration communale sur la prise en charge des forfaits dûs par les citoyens, pour quelles catégories de revenus et pour quelle enveloppe maximale annuelle ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De poursuivre l'adhésion à "Wap'Isol" et de satisfaire aux forfaits à charge du citoyen pour une enveloppe maximale de 5.000 € TVAC.

Article 2 : De prendre en charge les forfaits pour les catégories suivantes :

- R1 : Oui / ~~Non~~
- R2 : Oui / ~~Non~~
- R3 : Oui / ~~Non~~
- R4 : Oui / ~~Non~~
- R5 : Oui / ~~Non~~

Article 3 : D'imputer cette enveloppe sur le droit de tirage.

Article 4 : De renvoyer la présente décision et convention à :

IPALLE
Chemin de l'Eau Vive, 1
7503 FROYENNES

SECRETARIAT COMMUNAL

Approbation des procès-verbaux des conseils communaux des 22 décembre 2025 et 02 mars 2026.

(Dossier n°2026/3/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par le Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : D'approuver les procès-verbaux des conseils communaux des 22 décembre 2025 et du 02 mars 2026.

QUESTIONS

Pour le groupe politique PECQ Autrement

1^{ère} question : Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale) :

Donc moi, je vais commencer ma question sur la planification d'urgence.

Donc la matière de la planification d'urgence et de la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial est régie par un arrêté royal du 22 mai 2019. Les bourgmestres et gouverneurs jouent un rôle de premier plan en la matière. L'arrêté royal prévoit l'adoption au niveau communal d'un plan général d'urgence et d'intervention.

Ce plan contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion des situations d'urgence. Ce plan est primordial et constitue un des piliers de la planification d'urgence au niveau communal. Certaines sociétés à risque sont présentes sur notre territoire et des événements susceptibles de devoir être gérés via la planification d'urgence ont de grandes chances de se produire sur notre entité. Enfin, on ne l'espère pas.

Récemment, il y a eu un article de presse qui faisait état que 14 communes de Wallonie picarde n'étaient pas en ordre. dont Pecq faisait partie.

Donc ma question c'est de savoir où on en est dans ce dossier, quand est ce qu'il sera présenté au Conseil communal ?

À quoi est dû ce retard au niveau de l'adoption du plan d'urgence ? (En revenant sur la question, enfin sur l'article de presse des actualités de fin février).

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : *alors c'est une très bonne question et je t'avoue que ça fait maintenant bien des années que ce n'est pas faute de réclamer ce plan d'urgence. On est allé pas plus tard que l'an dernier encore à la province.*

Donc pour en discuter, je crois qu'après concrètement, il y a quand même eu quelques problèmes en interne qui font que ça ne s'est pas fait, ça faut en être conscient et que dès l'instant, on a quand même désigné à un moment ici quelqu'un en conseil communal pour s'occuper de cette tâche-là, et finalement, cette personne s'est un peu, je ne vais pas dire débinée, mais ne s'est pas sentie à la hauteur de cette mission. Donc là, il y a une ébauche du plan qui nous est parvenue fin de semaine dernière, sur laquelle il faut encore qu'il y ait des amendements et des adaptations.

Mais c'est évident que c'est quelque chose qui est primordial pour la commune. Comme on dit, tant qu'il ne se passe rien, c'est ducasse. Mais bon, on sait très bien qu'il y a énormément de risques chez nous, de part tout ce qui tout ce qui existe au sein de l'entité.

On pense à Cosucra, mais on pense aussi au Paco, à ce qui va encore s'y développer, à ce qui va se développer du côté du pont bleu, la N50, il y a quand même pas mal de trucs structurants au sein de l'entité qui font que c'est important de s'y pencher. Et ta question permettra d'encore rajouter de l'urgence à l'urgence pour ce dossier-là?

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale) : *as-t-on a une idée de l'agenda du coup ? des groupes de travail seront mis en place ?*

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Il faut que ce soit cette année.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale Pecq Autrement) : Donc le enfin voilà, il y a urgence dans le dossier.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Le directeur général dit avant les congés.

Madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Mais là, si on peut avoir une commission aussi pour le présenter.

2^{ème} question :

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale) : Moi, j'ai une question sur la crèche.

J'ai vu que ça fait plus ou moins un mois que le chantier a commencé et ça fait plus ou moins une semaine qu'il n'y a plus d'activités sur le chantier. C'était de poser la question : Est ce qu'il y a un problème ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Alors, j'espère que ça ne va pas devenir la maison du bonheur pour ceux qui connaissent le film.

En gros, là, on a quand même quelques petites découvertes qui ne sont pas toujours des plus sympathiques. Donc, on a à l'endroit où on a démolé les sanitaires et la cuisine, en dessous se trouvaient des cuves donc qu'il va falloir enlever avec tout ce que ça implique.

Après, il y a la maison qui a été démolie et puis pour laquelle le pignon de la maison voisine doit être protégé également.

Donc il y a quelques petits trucs qui posent des problèmes et sur lesquels il y a matière à discussion. Donc voilà, c'est un peu compliqué. Effectivement, ici c'est le début d'un chantier, donc visiblement de ce que les architectes disent, c'est bien souvent ainsi.

Il faut que chacun aussi prenne ses marques et s'impose. Mais là, dans les faits, au moindre petit couac, c'est staté. Donc on a quand même bien fait comprendre qu'il fallait maintenant avancer. On a 450 jours pour qu'elle soit terminée, donc le but ce n'est pas de devoir accélérer sur les derniers jours et faire tout et n'importe quoi comme on a déjà pu le voir dans d'autres bâtiments pour après avoir des impacts durant des années.

Donc voilà, ça va reprendre et ça va suivre son cours. Mais c'est sûr qu'ici les premières mauvaises surprises on s'en serait bien passé.

Madame Laure D'HAENE (conseillère communale PECQ autrement) : as-t-on une idée de l'impact budgétaire que ça entraînera.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : en fait, en tout cas pour l'impact budgétaire sur le fait que ce soit staté ici, rien du tout. Maintenant, les impacts budgétaires sur le pignon de la maison, là on parle d'environ 6.000€. La première estimation était à 13000 € quand même.

Donc là aussi, on a vite essayé de calmer ce jeu-là, puisque si on commence avec des avenants à 13.000€ sans étudier plus en profondeur les soucis, on va vite dépasser les budgets de manière honteuse. Donc là-dessus, on a négocié, on est juste à 6.000 € de supplément pour ça.

Je reste d'avis que l'on n'est pas nous responsables de la manière avec laquelle ça a été démolé et du manque de vigilance à cet égard-là. Donc c'est aussi pour cela que il fallait qu'on puisse couper la poire en 2.

3ème question :

Madame Agnès VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Je voudrais savoir ce qu'il en est du plan B ?

Les soirées qui sont organisées, est ce qu'ils sont en ordre de permis ?

Les voisins râlent de la nuisance.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Alors j'avoue que j'ai reçu zéro plainte de voisins parce qu'il n'y en a vraiment pas beaucoup et je sais pas s'il y a plus de voisins que de clients, parce que quand je vois quelques photos, il n'y a pas grand monde dans cet établissement.

La seule chose que nous, on a fait faire, c'est un passage des pompiers pour vérifier que tout était OK et que soient ajoutés les éléments manquants, donc les sorties de secours, etc. Ça a été fait. Donc ils se sont mis en ordre de ce côté-là.

Maintenant, je sais qu'il y a un accord entre le DJ qui se charge de ces soirées et l'établissement pour dire qu'il y a des rentrées financières parce qu'ils ont pas mal de problèmes à vendre ce bâtiment, eu égard aux infractions urbanistiques et aux travaux qui ne facilitent absolument pas l'envie de quelqu'un d'y investir.

En fait, initialement c'était vraiment quelque chose d'ultra ponctuel et maintenant c'est sûr que ça devient récurrent.

Donc à partir d'un moment, si toutes les semaines on est confronté à ce genre de soirée, il n'y a pas de raison que le plan B échappe à la taxation.

Pour le groupe politique ActionS - PS

1^{ère} question

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) :

Oui, tout d'abord, je voudrais vous féliciter pour la concrétisation de la maison de l'emploi qui est quand même un formidable outil et d'autant plus dans le contexte des exclus du chômage, cela a encore d'autant plus de raison d'être.

Alors, j'aurais aimé avoir un retour par rapport aux personnes qui sont exclues du chômage.

J'avais déjà fait la demande à Rémi pour le premier janvier. Tu m'avais dit 30 personnes exclues et que quelques-uns s'étaient présentés. Est-ce que tu as des chiffres plus précis et est-ce que tu peux donner des précisions par rapport à la vague du premier mars ?

Monsieur Rémi COUGNET (conseiller communal, Président du CPAS) : on se voit tous les mois avec le service social. Et donc les dernières infos que j'ai, c'est que donc le mois de janvier, je te l'avais dit, c'était plutôt calme entre guillemets. Donc on avait eu 2 fins de droits et 2 insertions. Et les chiffres que j'ai, qui datent de mi-mars, c'est 16. Donc moi j'avais tablé sur 16, c'est 16 qui ont fait la demande, mais ce n'est pas parce qu'ils ont fait la demande qu'ils seront bénéficiaires.

Donc je pense qu'on est globalement dans les clous de ce qu'on s'était dit, puisque nous, on avait imaginé une hypothèse à 70 %.

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) : Et il y avait combien d'exclus au premier mars ?

Monsieur Rémi COUGNET (conseiller communal, Président du CPAS) : Il y en avait, je ne sais pas. Avril 25, donc on a tendance à mettre la vague de mars et avril sur le même plan. Oui, ça faisait 47 les 2, donc on va être plus ou moins dans le schéma ou beaucoup plus d'exclus.

2^{ème} question

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) :

Par rapport aux terres du CPAS, est-ce que on pourrait avoir une vision par rapport à ce que le CPAS possède comme hectares de terre et combien ont été vendus, combien il en reste, etc, pour le conseil prochain, c'est bien pour avoir une vision globale par rapport au CPAS.

3^{ème} question

Madame Françoise VANSAINGELE (conseillère communale ActionS PS) :

Alors, est-ce que vous avez une demande de permis pour l'implantation d'Aldi à Pecq ? Est-ce qu'il y a une avancée sur ce point-là ou pas ?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : On en a discuté. On a eu un mail des personnes qui gèrent le dossier juste pour savoir, parce qu'en fait, au-dessus du Aldi, il est prévu qu'il y ait des appartements et c'était pour voir comment on imaginait les places de parking dédiées à ces appartements-là. C'est la seule question qu'on a eu.

Pour le groupe politique AC (Alliance Citoyenne)

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC)

1^{ère} question

Donc d'abord la Bourloire : moi je suis assez content, c'est que je vois sur Facebook qu'elle avance bien, que ça se développe bien, mais effectivement, est-ce que on n'a pas d'accord communal par rapport au bâtiment ? Est-ce que tu maintiens qu'effectivement c'est également ouvert à d'autres personnes que ce club puisque c'est un bâtiment communal ? Et tout bâtiment communal, ce n'est jamais arrivé ici. En tout cas, au niveau de l'accord.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Tu peux me poser 10 fois la même question, je te donnerai 10 fois la même réponse.

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) : Oui, mais c'est parce que je vois que ça ne bouge pas. Ça veut dire que je vois que c'est apparemment un club privé qui prend possession d'un bâtiment communal et qu'il n'y a pas forcément d'autorisation. Donc moi, je suis un peu perplexe par rapport à ça.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : En fait, la demande de la bourloire ou de la création de la bourloire, en fait, bon pour quand même être concret là-dessus : l'idée de la bourloire dans l'ancien arsenal des pompiers est née en cours de législature précédente. Donc une personne qui faisait partie du collège et fait aujourd'hui partie d'un club.

Donc l'idée que cette personne portait, oui, le club c'est un club privé, mais ça reste une bourloire communale.

Donc après, le deal pour que ça avance, puisque nous on ne savait pas mettre, on n'avait ni l'envie de dépenser des 1000 et des cent, ni celle de mettre nos ouvriers h 24 sur ce chantier-là. Le deal de départ, c'était de collaborer avec eux pour que qu'une Bourloire naisse là. Et effectivement, dès l'instant où ils s'investissent autant, tu te doutes bien qu'ils vont occuper les lieux, mais pas seulement.

Donc on a encore discuté pas plus tard que ce weekend avec l'échevin des sports puisqu'il y a d'autres demandes d'autres clubs. Donc l'objectif, c'est de l'optimiser au maximum et aux clubs amateurs de se manifester, mais c'est évident que celui-là va se manifester et qu'on ne lui dira pas non puisque c'est lui qui aura quand même été fameusement à la tête de ces travaux.

Même si je vois beaucoup de choses passer sur les réseaux, je rappelle que nos ouvriers ont quand même beaucoup travaillé aussi sur les sur les lieux.

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) : Donc tu me précises bien que si ce club développe 3 équipes, ça ne sera pas uniquement réservé à ce club.

2ème question

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) : comme tu sais que effectivement je suis un peu certaines affaires au niveau de No Télé, Qu'est ce que tu peux m'en dire pour la retransmission ? Quelle est l'alternative.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : J'ai les coûts aujourd'hui de No Télé, maintenant, c'est à voir si on a envie de mettre plus ou moins 15000€ dans la diffusion des conseils communaux ou si on parvient à faire autrement. Mais dans tous les cas, on parle de No Télé, mais ça reste toujours un marché public. Donc si quelqu'un, un autre opérateur vient se manifester en donnant un meilleur prix qu'eux, on travaillera avec quelqu'un d'autre. On reste toujours soumis au marché public malgré le fait qu'il y ait une télévision locale. Mais pour le moment, c'est très clair, on n'a pas rajouté de crédits en 2026 pour la diffusion des conseils communaux. Donc je ne vais pas lancer un marché maintenant.

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) : mais moi j'avais compris que tu avais une piste en interne.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : je vois pas trop qui, mais j'ai pas vraiment de piste interne pour filmer les conseils communaux.

3ème question

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) :

Ma dernière question concerne le 26 janvier, nous avons mis en convenance personnelle la directrice financière pour qu'elle puisse effectivement partir à Flobecq. Moi, j'ai été un petit peu étonné, c'est que quelques jours après, sur No Télé, on nous explique, enfin, elle explique qu'elle ne reviendra pas à Pecq. Il me revient qu'elle va demander plus que les 3 mois qui étaient février, mars, avril. Est ce que vous avez reçu un courrier au collège puisqu'effectivement c'était le projet. Enfin, ce n'était pas le projet, mais c'était comme ça qu'elle avait fonctionné précédemment, c'est qu'elle avait envoyé un courrier le 29 décembre pour avoir une mise en convenance personnelle au premier février. Est ce que vous avez quelque chose ici ? Parce qu'effectivement c'est avant le 31 mars. Vous savez que nous sommes le 30 mars, le 31 mars et demain, mais qu'est-ce qu'il en est?

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Tu te doutes bien que c'est du huis clos, donc je ne peux pas te répondre en séance publique.

Monsieur Aurélien PIERRE (conseiller communal AC) : Je n'ai pas cité de nom, non mais bon.
Tu sais, c'est le même principe que Aldi.
Bon, je n'ai jamais cité Aldi non plus à l'époque.

Monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : On pourra discuter de la situation à huis clos, ça?